

BVGer F-612/2016 vom 1. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-612_2016

FR: TAF F-612/2016 du 1 février 2018

IT: TAF F-612/2016 del 1 febbraio 2018

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions du SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être interjetés auprès du TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après: le TF [cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. notamment Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, pp. 226/227, ad n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, X. _____ reproche au SEM de ne pas l'avoir entendue oralement et d'avoir fondé sa décision d'annulation principalement sur les déclarations tenues par Z. _____ lors de son audition du 9 septembre 2015, tout en écartant sans justification les témoignages écrits de tierces personnes qu'elle avait versés au dossier. A suivre la recourante, l'autorité intimée ne pouvait se contenter de se baser sur les déclarations du prénommé pour motiver sa décision et se devait de donner à l'intéressée, par le biais d'une instruction contradictoire, la

possibilité de faire valoir ses arguments également dans le cadre d'une audition orale. Ce faisant, elle invoque implicitement une violation de son droit d'être entendue au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., qui garantit notamment le droit pour l'administré qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3; arrêt du TF 1C_646/2013 du 7 novembre 2013 consid. 3). A l'examen des pièces du dossier, il appert que la recourante n'a pas sollicité une telle mesure d'instruction auprès de l'autorité intimée, ni une confrontation avec Z._____. Or, le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment celui de faire administrer les preuves pour autant toutefois que celles-ci soient requises dans les formes prévues et qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents (cf. notamment ATF 134 I 140 consid. 5.3; arrêt du TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1). Faute d'avoir déposé une requête formelle en ce sens, l'intéressée est malvenue de faire implicitement grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendue en ne procédant pas à son audition. D'autre part, elle n'indique pas quelle disposition imposait au SEM de mettre en oeuvre d'office une telle mesure. Sur ce point, le grief de la recourante n'est pas recevable (cf. arrêt du TF 1C_428/2008 du 27 octobre 2008 consid. 3). Au demeurant, si le droit d'être entendu au sens des art. 29 al. 2 Cst. et 29 ss PA comprend notamment le droit pour l'administré de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, il n'implique en revanche pas le droit d'une partie d'exiger d'être entendue oralement par l'autorité de décision (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; arrêt du TF 1C_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2). Cela vaut également en matière de naturalisation (cf. arrêt du TF 1C_244/2016 du 3 août 2016 consid. 3.2, et arrêts cités). Selon l'art. 12 PA, l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). En l'occurrence, la recourante, qui a tout d'abord eu la faculté, le 22 juillet 2014, de faire valoir par écrit ses déterminations sur la question de l'annulation de sa naturalisation facilitée, a été admise à assister à l'audition, en tant que tiers appelé à fournir des renseignements, de Z._____ et a pu s'exprimer, le 8 octobre 2015, sur le contenu de l'audition du prénommé, en joignant à son courrier une lettre explicative détaillant les allégations de ce dernier considérées, à ses yeux, comme « incorrectes ». L'intéressée a également pu prendre position par écrit, le 15 juin 2015, sur la question du silence gardé dans la demande de naturalisation facilitée au sujet de ses enfants mineurs. Elle a donc été tout à fait en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses moyens et ses offres de preuve au cours de la procédure d'instruction menée par le SEM, en sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Elle a notamment produit divers témoignages écrits de connaissances censés démontrer l'effectivité de la vie de couple menée par l'intéressée et son époux pendant toute la durée de leur mariage et les mois qui ont suivi leur divorce. Or, elle n'explique pas en quoi une déposition orale de sa part s'avérerait encore nécessaire et aurait donc été susceptible de modifier l'appréciation de l'autorité intimée. Enfin, le SEM pouvait sans arbitraire considérer que les faits pertinents étaient suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, sans qu'il fût encore nécessaire de procéder à l'audition de la recourante. Dans ces circonstances, c'est sans violer le droit d'être entendu que dite autorité a renoncé à entendre l'intéressée (cf. arrêt du TF 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid.

2.2). De plus, il sied de constater que le SEM s'est principalement basé sur l'enchaînement rapide des événements ayant précédé le divorce pour fonder la présomption de fait que la naturalisation avait été obtenue frauduleusement; comme cela résulte de la motivation de la décision querellée, les déclarations de Z. _____ sur l'inconsistance de la communauté conjugale ne constituent, dans ce cadre, que des indices renforçant la conviction de l'autorité intimée et pas un élément matériellement déterminant. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit être écarté, pour autant que recevable. Le TAF estime au surplus qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de X. _____ dans le cadre de la présente procédure de recours, dès lors que l'intéressée a eu l'occasion d'y exposer l'ensemble de ses arguments dans son pourvoi et ses écritures des 19 mai, 2 août 2016 et 7 novembre 2017.

E. 4

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0) a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de l'ancienne loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (aLN). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également. En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 1 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité et correspond à la disposition de l'art. 57 aLN (la teneur de cette ancienne disposition ayant été formellement modifiée dans le sens où il s'agit désormais d'une disposition dite « transitoire » [cf. Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, p. 2678, ad art. 50 du projet de loi]), l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Ainsi, les procédures liées à l'annulation de la naturalisation facilitée qui, à l'instar de la présente procédure concernant X. _____, ont été initiées antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la LN, sont soumises à l'ancien droit (matériel) qui reste donc applicable.

E. 5.1

A teneur de l'art. 27 al. 1 aLN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 5.2

En introduisant la possibilité d'accorder une naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur voulait assurer une nationalité commune aux époux en vue de favoriser leur avenir commun, c'est-à-dire dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (ATF 135 II 161 consid. 2). L'exigence d'une "communauté conjugale" au sens de l'art. 27 aLN présuppose donc non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais également celle d'une véritable communauté de vie des conjoints; tel est le cas s'il existe une volonté commune et intacte de ceux-ci de maintenir une union conjugale stable. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (cf. ATF 135 II 161 consid. 2; 130 II 482 consid. 2).

E. 5.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1, et arrêt cité).

E. 6.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 aLN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 665, pp. 700/701 ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, s'il n'est point besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait donné sciemment de fausses informations à l'autorité ou qu'il l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2; 135 II 161 consid. 2, et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du TF 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1, et jurisprudence citée).

E. 6.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 130 III 176 consid. 1.2; arrêt du TF 1C_588/2017 précité consid. 5.1).

E. 6.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. La jurisprudence admet ainsi qu'un enchaînement rapide des événements entre la déclaration de vie commune et la séparation des époux fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement. Par enchaînement rapide des événements, la jurisprudence entend une période de plusieurs mois, voire d'une année, mais ne dépassant pas deux ans (cf. arrêt du TF 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2, et arrêts cités à titre d'exemples). Lorsque la présomption peut être retenue, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF

1C_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.2, et jurisprudence citée).

E. 6.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C_362/2017 précité consid. 2.2.2).

E. 7

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées dans le cas particulier, ce que ne remet pas en cause la recourante. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 28 avril 2011 à l'intéressée a été annulée par le SEM, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente, en date du 15 décembre 2015 (dite décision d'annulation ayant été notifiée le 18 décembre 2015), soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans fixé par la disposition précitée. La décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans prévu par la disposition de l'art. 41 al.1bis aLN et courant depuis la date à laquelle l'ODM a été informé par l'OCPM de la séparation des époux, étant entendu qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al. 1bis aLN). En effet, l'autorité intimée a eu connaissance des faits déterminants pour une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée en juin 2014 (cf. lettre adressée le 11 juin 2014 par l'Office genevois précité à l'ODM) et a ouvert une procédure d'annulation par courrier du 7 juillet 2014 envoyé sous pli postal du 8 juillet 2014 à la recourante, soit avant l'expiration du délai de prescription de deux ans qui arrivait à échéance en juin 2016, en invitant l'intéressée à se déterminer sur l'annulation envisagée de sa naturalisation facilitée.

E. 8

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 9

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que l'enchaînement « logique » et chronologique des événements fondait la présomption de fait que la communauté conjugale que X. _____ formait avec son époux suisse ne remplissait pas, tant lors de la signature de la déclaration de vie commune que lors de l'octroi à cette dernière de la naturalisation facilitée, les conditions exigées en la matière, ce dont l'intéressée avait conscience. Le SEM a en outre considéré que la recourante n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption.

E. 10

Bien que l'aspect « logique » de l'enchaînement des faits invoqué par l'autorité intimée ne constitue pas, au regard de la jurisprudence, un critère de nature à fonder une présomption d'acquisition frauduleuse de la naturalisation facilitée, l'examen des éléments pertinents de la cause conduit néanmoins le TAF à admettre une telle présomption au vu de l'enchaînement relativement rapide des événements.

E. 10.1.1

Ainsi que le révèle l'examen des pièces du dossier, X. _____, après avoir fait l'objet, le 4 novembre 2004, d'une décision définitive de refus d'asile et de renvoi de Suisse de la part de la CRA et refusé d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de son départ de Suisse dans les délais impartis à cet effet, a contracté mariage le 13 octobre 2006 avec Y. _____, ressortissant suisse dont elle avait fait la connaissance en janvier 2006 (cf., sur ce dernier point, réponses aux questions nos 1 et 15 du procès-verbal établi le 20 décembre 2006 par l'OCP dans le cadre d'un entretien réunissant l'intéressée et son époux en vue d'un examen de situation sous l'angle du droit des étrangers). Mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de son statut d'épouse d'un citoyen helvétique, l'intéressée a déposé une demande de naturalisation facilitée le 19 mai 2010. Les conjoints ont signé la déclaration commune attestant de la stabilité de leur union le 31 mars 2011. Par décision du 28 avril 2011, entrée en force le 14 juin 2011, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à X. _____. Or, suite au dépôt d'une requête commune en divorce avec accord complet auprès du Tribunal civil de première instance de Genève et en l'absence de toute requête préalable de mesures protectrices de l'union conjugale, leur mariage a été dissout par jugement du 27 novembre 2012. L'enchaînement chronologique relativement rapide des événements, en particulier la dissolution de l'union conjugale prononcée dix-neuf mois après l'octroi de la naturalisation facilitée, est de nature, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, à fonder la présomption, quoiqu'en dise la recourante, que les liens conjugaux ne présentaient pas, au moment déterminant, la stabilité et l'intensité suffisantes pour retenir que le couple envisageait réellement une vie future commune (cf. notamment arrêts du TF 1C_136/2015 du 20 août 2015 consid. 4.2; 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2; 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3).

E. 10.1.2

Cette présomption est notamment renforcée par le fait que la décision de se marier a été prise alors que X. _____ était sous le coup d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse exécutoire depuis le 5 janvier 2005 et se trouvait donc dans une situation précaire en ce pays (cf. en ce sens arrêts du TF 1C_534/2014 du 29 janvier 2015 consid. 2.4.2; 1C_870/2013 du 24 octobre 2014 consid. 2.2). Certes, le fait qu'une ressortissante étrangère et un ressortissant suisse contractent mariage afin notamment de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne préjuge pas en soi de la volonté des époux de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. arrêts du TF 1C_121/2014 du 20 août 2014 consid. 2.1.2; 1C_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.1.2), ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Il n'en demeure pas moins que l'union de la recourante, mère de quatre enfants restés au Cameroun, avec Y. _____, bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité depuis 1993 (cf. rubrique no 1 du rapport d'enquête établi par le Service genevois des naturalisations le 31 janvier 2011), est intervenue à un moment propice pour l'intéressée, qui faisait alors l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force (cf. arrêt du TF

1C_674/2013 précité consid. 3.3). A cela s'ajoute le fait que le divorce n'a été précédé d'aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de tentative de conciliation (cf., en ce sens, arrêt du TF 1C_121/2014 précité consid. 2.3 in fine). A l'audience de comparution personnelle des époux tenue devant le Tribunal civil de première instance de Genève le 14 novembre 2012, chacun de ces derniers a en effet confirmé son accord avec les termes de la requête commune en divorce et de la convention sur les effets du divorce (cf. procès-verbal d'audience y relatif transmis par X. _____ lors de ses déterminations du 22 juillet 2014). Même si l'intéressée prétend avoir manifesté à l'adresse de son époux son désaccord par rapport à la volonté de ce dernier de divorcer (cf. notamment p. 1 des déterminations formulées par X. _____ le 22 juillet 2014) et avoir été très perturbée par la volonté de divorcer exprimée par son époux au point de plonger dans une dépression (cf. écritures du 8 octobre 2015 et attestation médicale du 29 septembre 2015 jointe en annexe), il ne ressort point de son argumentation qu'elle ait cherché à entreprendre des démarches judiciaires ou se soit approchée de conseillers conjugaux dans la perspective d'une éventuelle réconciliation. Il faut dès lors en déduire que les conjoints se sont en vérité rapidement accommodés de la rupture de leur mariage. Ces éléments témoignent ainsi d'un manque de volonté de sauver le couple, incompatible avec l'existence d'une union effective et stable telle qu'exigée par l'art. 27 al. 1 let. c aLN (cf. arrêts du TF 1C_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.2; 1C_255/2011 du 27 septembre 2011 consid. 2.1.1). S'agissant de l'aggravation de l'état psychique de l'intéressée exposée dans l'attestation médicale du 29 septembre 2015 en lien avec les difficultés que cette dernière aurait rencontrées lors de la procédure de divorce, un tel élément ne saurait être déterminant pour l'appréciation du cas, dès lors qu'il ne démontre point que les époux auraient tout mis en oeuvre pour sauver leur couple ou que leur union aurait conservé un caractère stable jusqu'au moment du divorce. Au demeurant, il ressort de ladite attestation que X. _____ a débuté son suivi psychiatrique et psychologique à partir du mois de juillet 2013 seulement, soit huit mois après le prononcé du divorce.

E. 10.2

Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, il convient à présent d'examiner si la recourante est parvenue à renverser la présomption d'obtention frauduleuse de la nationalité en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune.

E. 10.2.1

Pour renverser la présomption établie, la recourante allègue qu'au cours du mois de juillet 2012, son époux, d'ordinaire très calme, a manifesté de l'agitation et commencé à parler de divorce. Après avoir exprimé son désaccord quant à une telle rupture de leur lien conjugal, l'intéressée avait, devant la colère de son époux, accepté alors à contrecoeur d'entamer la procédure de divorce, ce qui avait eu pour effet de calmer ce dernier. Leur vie de couple s'était ensuite poursuivie dans une longue cohabitation qui avait duré jusqu'en octobre 2013, puis par des contacts journaliers, tous deux ne passant pas plus de deux jours séparés. De l'avis de la recourante, l'attitude ainsi adoptée à son égard par son époux résultait de l'influence exercée sur lui par sa soeur et son ami, Z. _____. Les explications de l'intéressée ne sont toutefois pas convaincantes et ne permettent pas de renverser la présomption établie. Si tant est que la communauté conjugale que formait X. _____ et son époux était, comme l'affirme l'intéressée, réelle et solide jusque-là (cf. p. 3, ch. 5 in fine, de

l'acte de recours), le comportement soudainement agité de ce dernier au mois de juillet 2012 et sa volonté subite de divorcer ne peuvent manifestement être tenus pour un événement extraordinaire susceptible, à lui seul, de mettre à néant leur union quinze mois après l'obtention de la nationalité suisse. Pour autant qu'elle fût avérée, la décision subite d'Y._____ de mettre le plus rapidement possible fin à leur mariage ne saurait en effet s'expliquer uniquement par l'influence que sa soeur et son ami, Z._____, aurait exercée sur lui, sans qu'aucune autre raison n'ait précédemment contribué à la désagrégation du couple. On peine en effet à se convaincre que le refus abrupt de son époux de poursuivre formellement avec elle sa relation conjugale, alors que leur union n'aurait, jusqu'alors, jamais été en proie à des difficultés, fût l'unique élément déclencheur de la rupture, cette décision ne constituant pas en soi un événement expliquant la séparation du couple (cf., en ce sens, arrêt du TF 1C_290/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.4 in fine). Le fait que les conjoints aient déposé une requête commune de divorce moins de quatre mois après l'annonce par Y._____ à son épouse de sa volonté de divorcer et qu'ils n'aient pas tenté d'une manière ou d'une autre de sauver leur union conjugale laisse au contraire apparaître que cette union ne présentait pas la stabilité requise au moment déterminant et qu'il est peu plausible que l'intéressée n'ait découvert la détérioration de son couple qu'après l'obtention de la naturalisation facilitée. L'ouverture aussi précipitée de la procédure de divorce tend en effet à confirmer la fragilité des attaches qui liaient les conjoints et à démontrer que la crise survenue entre ces derniers au mois de juillet 2012 n'était que l'aboutissement d'une lente érosion de leur relation conjugale. Ces circonstances font également apparaître que les sorties communes réalisées jusqu'alors par les conjoints ne suffisaient pas pour garantir la stabilité du couple à long terme. A cet égard, il importe peu pour l'issue de la cause que l'époux de la recourante ait été à l'origine de la procédure de divorce, dans la mesure où les conjoints ont contresigné une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets du divorce sans qu'auparavant l'intéressée ne se soit opposée au divorce en cherchant, par le biais des mesures protectrices de l'union conjugale ou par le recours à un service de conseil conjugal, à sauver son mariage. X._____ a ainsi rapidement et facilement accepté l'idée de la dissolution du mariage et il apparaît ainsi peu plausible qu'elle n'ait découvert la dégradation de son couple qu'à ce moment-là (cf. notamment arrêt du TF 1C_859/2013 précité consid. 2.3). Au demeurant, il est difficilement compréhensible que l'époux de la recourante ait soudainement manifesté la volonté de divorcer sans motif apparent (cette dernière n'ayant évoqué à aucun moment l'existence d'éventuels reproches adressés par Y._____ à son égard ou la disparition de toute affection entre eux ou encore la survenance d'éléments particuliers ayant poussé son conjoint à vouloir obtenir la dissolution officielle de leur union), alors que, selon les dires de l'intéressée, tous deux auraient continué d'entretenir des rapports conjugaux propices à la survie du couple (cf. p. 4, partie en droit, de l'acte de recours du 29 janvier 2016). Même si les ex-conjoints ont, au vu des indications ressortant de la procédure de divorce, poursuivi momentanément leur cohabitation en raison de la difficulté pour la recourante de trouver un nouveau logement (cf. p. 2 du procès-verbal d'audience de comparution personnelle des parties du 14 novembre 2012 et ch. 5 du dispositif du jugement de divorce versé par l'intéressée au dossier de la cause lors de ses déterminations du 22 juillet 2014), l'intéressée a en effet allégué, à plusieurs reprises, qu'elle avait maintenu avec son ex-époux une vie commune, sans qu'il en eût résulté de rupture claire entre eux, jusqu'au mois d'octobre 2013, puis des contacts réguliers jusqu'au décès de ce dernier, tous deux ne passant pas plus de deux jours séparés (cf. notamment déterminations du 22 juillet 2014). Les développements qui

précèdent donnent en définitive tout lieu à penser que X. _____ et son époux ont, durant leur mariage, adopté un mode de vie qui s'apparente plus à celui de personnes cohabitant dans un but d'aide mutuelle qu'à un couple constituant une communauté de vie au sens traditionnel du terme. La recourante ne parvient pas de la sorte à rendre vraisemblable que les problèmes conjugaux avec son ex-époux seraient survenus uniquement après la décision de naturalisation facilitée et que le comportement soudainement agité de ce dernier et sa subite décision de divorcer exprimée durant cette période d'agitation aurait été propre, en moins de quatre mois seulement, à faire basculer leur vie de couple au point de les conduire au divorce, sans séparation préalable ni mesures protectrices de l'union conjugale. Dans ces circonstances, les éléments avancés par l'intéressée ne suffisent pas à renverser la présomption telle qu'établie par la jurisprudence en matière de naturalisation obtenue frauduleusement. En effet, X. _____ n'a apporté aucun élément de nature à démontrer la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la signature de la déclaration commune et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, après six ans de mariage. La recourante ne rend pas non plus vraisemblable qu'en mars 2010, au moment de la signature de la déclaration commune, elle n'avait pas conscience de ce que la communauté conjugale n'était plus orientée vers l'avenir.

E. 10.2.2

Il importe encore de relever que l'argumentation de l'intéressée selon laquelle le mariage était basé sur un amour réciproque des conjoints et selon laquelle la vie conjugale avait été emplie de complicité, de tendresse, de respect et de solidarité est sans pertinence pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu obtention frauduleuse de naturalisation au sens de l'art. 41 aLN, vu la jurisprudence susmentionnée (cf. arrêt du TF 1C_781/2013 du 13 février 2014 consid. 4.1.4). Compte tenu des considérations qui précèdent, les témoignages écrits de tiers - censés attester l'absence de difficultés conjugales au sein du couple ou la persistance de la vie commune entre les conjoints pendant toute la durée de leur mariage - n'apparaissent pas davantage décisifs et ne permettent pas de démontrer l'existence d'une communauté conjugale effective et stable tournée vers l'avenir, du point de vue des époux, lors de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. arrêt du TF 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.3 in fine). Il en va de même des six photographies produites par X. _____ à l'appui de son recours en vue d'établir l'existence d'une réelle communauté conjugale avec son époux suisse. A cet égard, il apparaît au demeurant que quatre d'entre elles ont été prises lors de la célébration de leur mariage, les deux autres photographies effectuées, aux dires de l'intéressée, à l'occasion de fêtes passées chez des amis, n'étant point datées. La recourante ne peut non plus se prévaloir à son profit du fait que la vie commune avec Y. _____ s'est poursuivie après le divorce, qui, comme relevé plus haut, s'expliquait de manière primordiale par la difficulté de l'intéressée à se trouver un nouveau logement, dès lors qu'il s'agit d'examiner les circonstances qui prévalaient au moment de la décision d'octroi de la naturalisation en avril 2011 (cf. arrêt du TF 1C_349/2017 du 7 juillet 2017 consid. 2 in fine). Il n'est en effet pas déterminant qu'une fois divorcés, les ex-époux aient continué de faire vie commune jusqu'en octobre 2013, car la continuation d'une vie à deux sous la forme d'un concubinage, union certes effective, mais libre de tout engagement, ne correspond pas à la définition d'une communauté conjugale tournée vers l'avenir au sens de l'art. 27 aLN, qui implique l'existence formelle d'un mariage (cf. arrêt du TF 5A.18/2006 du 28 juin 2006 consid. 3.3). Les contacts que les époux ont conservés après la cessation de leur cohabitation en octobre 2013 ne sauraient également être assimilés à ceux d'une véritable communauté conjugale au sens de l'art. 27 aLN (cf. arrêt du TF 1C_119/2017 du 19 mai

2017 consid. 2.3). Ils sont au demeurant sans pertinence pour apprécier si la naturalisation a été obtenue de façon frauduleuse ou non (cf. arrêt du TF 1C_347/2015 du 27 octobre 2015 consid. 2.3 in fine). Par ailleurs, le fait que la recourante vit en Suisse depuis 2003, qu'elle y travaille et qu'elle subvient ainsi à ses besoins n'est pas pertinent pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 aLN, puisqu'il ne permet pas d'établir qu'en avril 2011, au moment de la naturalisation de l'intéressée, l'harmonie existait toujours au sein du couple formé avec Y._____ au point d'envisager la continuation de leur vie maritale pour une période durable (cf. notamment arrêt du TF 1C_781/2013 précité consid. 4.1.4 in fine). Enfin, l'intéressée soutient, dans les déterminations qu'elle a formulées le 22 juillet 2014 à l'adresse de l'autorité intimée, qu'il est disproportionné de lui retirer la nationalité suisse qu'elle a acquise par voie de naturalisation facilitée, dès lors qu'elle totalise désormais les dix années de conditions requises pour la naturalisation ordinaire. Le maintien de sa naturalisation facilitée lui éviterait ainsi de devoir effectuer les démarches prévues pour l'acquisition de la naturalisation ordinaire. Sa critique s'avère toutefois vaine. En effet, le fait que la recourante puisse solliciter la naturalisation ordinaire selon les art. 12 ss aLN (actuellement art. 9 ss LN) n'empêche pas le retrait de la naturalisation facilitée. La naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée se distinguent non seulement dans leurs conditions d'octroi, mais aussi quant à la procédure applicable et aux autorités compétentes. Par conséquent, les conditions d'octroi de la naturalisation ordinaire ne peuvent pas être examinées dans la présente procédure (cf. arrêt du TF 1C_362/2017 précité consid. 2.4 in fine, et arrêts mentionnés).

E. 10.2.3

Cela étant, le TAF considère que les pièces du dossier soustraites à la connaissance de la recourante par le SEM en application de l'art. 27al. 1 PA (cf. lettre adressée par cette dernière autorité le 10 septembre 2015 à l'intéressée lors de la transmission du procès-verbal d'audition de Z._____) ne sont pas décisives dans la présente cause et n'ont eu aucune influence sur l'issue du litige, raison pour laquelle l'autorité judiciaire précitée n'y fait point référence dans l'appréciation du bien-fondé de la décision d'annulation querellée (cf., à ce sujet, arrêt du TF 1C_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.2). Par voie de conséquence, la question de savoir si l'information dont le SEM a donné communication à X._____ dans son courrier du 10 septembre 2015 sur le contenu essentiel des pièces tenues secrètes satisfait aux exigences prescrites par l'art. 28 PA peut demeurer ouverte.

E. 11

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 aLN [actuellement art. 36 al. 4 LN]). En l'espèce, il ressort du dossier qu'aucun enfant mineur de la recourante n'a, selon la volonté de cette dernière (cf. lettre adressée le 15 juin 2015 au SEM), été inclus par l'intéressée dans la demande de naturalisation facilitée. Dans ces circonstances, aucun de ses enfants n'a été compris dans sa naturalisation lors du prononcé de la décision lui octroyant la naturalisation facilitée. Par ailleurs, l'intéressée a informé le TAF que sa situation n'avait pas changé sur le plan de l'état civil depuis lors et, donc, qu'elle n'avait pas donné naissance, postérieurement à sa naturalisation, à un nouvel enfant. La disposition légale précitée ne trouve par conséquent pas application in casu.

E. 12.1

Il s'ensuit que, par sa décision du 15 décembre 2015, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune(art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12.2

Par ordonnance du 24 mars 2016, le TAF a informé la recourante que, compte tenu de la précarité de ses moyens financiers, il renonçait à percevoir de sa part une avance des frais de procédure et avisé l'intéressée qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais, selon la situation pécuniaire de cette dernière au moment de ladite décision. L'art. 65 al. 1 PA prévoit qu'après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. Il en résulte que l'assistance judiciaire n'est accordée qu'à condition, notamment, que la partie recourante soit dans l'indigence. Selon les critères fixés par la jurisprudence, la condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour évaluer l'indigence, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit d'une part de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa fortune. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25%, auquel il convient d'ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces (cf. ATF 135 I 221 consid. 5.1; ordonnance du TF 2C_420/2017 du 22 mai 2017 consid. 3.1). A l'examen des pièces que la recourante a transmises au TAF par envoi du 8 novembre 2017 au sujet de sa situation financière, il appert que l'intéressée, qui a repris l'exercice d'une activité lucrative, perçoit, selon un certificat de salaire portant sur le mois d'octobre 2017, une rémunération mensuelle nette de 4'037 fr. 20. Les charges d'entretien dont elle fait état comprennent le minimum vital augmenté de 25% pour une personne seule (soit un montant de 1500 francs pour une personne seule dans le canton de Genève), à quoi il faut ajouter une prime mensuelle d'assurance-maladie pour un montant total de 560 fr. 10 et le loyer mensuel à raison de 665 francs (cf. lettre de la recourante datée du 7 novembre 2017 et pièces jointes). La balance entre revenus et dépenses allégués laisse apparaître un solde positif d'au moins 1'000 francs, ce qui est encore suffisant pour s'acquitter des frais de justice qui sont liés à la présente procédure de recours. Il s'ensuit que la condition de l'indigence n'est pas réalisée, de sorte que la demande de dispense des frais de procédure formulée par la recourante dans son pourvoi doit, pour ce motif, être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner si les conclusions de son recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec au sens de l'art. 65 al. 1 PA. Partant, il se justifie de mettre à la charge de l'intéressée, qui succombe, les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF,RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.